

Unité bi-départementale Manche - Calvados
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 11/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE PROPRETE ENVIRONNEMENT NORMANDIE

Direction Régionale - Immeuble Trident
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 ROUEN

Références : 2022-50/201
Code AIOT : 0003900685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement SPEN de tri et regroupement de déchets d'activités économiques implanté 4 rue Saint-Pierre BP 7 50310 LE HAM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Présent sur le site à l'occasion d'une cérémonie d'inauguration, l'inspecteur a été témoin d'un départ de feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC PROPRETE ENVIRONNEMENT NORMANDIE
- 4 rue Saint-Pierre BP 7 50310 LE HAM
- Code AIOT : 0003900685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Le site SPEN regroupe plusieurs activités :

- installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes (activités encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation dédié) ;
- plate-forme de broyage de bois ;
- zone de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, de verre et de métaux.

Ces 2 activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Départ d'incendie dans le hall de tri-transit-regroupement de DIB	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sinistre a dans l'ensemble été correctement maîtrisé, notamment du fait de sa survenue alors que plusieurs personnes compétentes de l'entreprise étaient présentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Départ d'incendie dans le hall de tri-transit-regroupement de DIB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel : les activités de cet établissement sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-581 du 24 avril 1996, qui ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017. Ces dispositions préfectorales imposent à l'exploitant de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010, pour ce qui concerne le hall de tri de déchets non dangereux non inertes en mélange (rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE). Cet arrêté ministériel a été abrogé et ce sont aujourd'hui les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux sites soumis à déclaration pour la rubrique n° 2716 qui sont applicables.
Constats : Un départ de feu s'est produit en présence de l'inspecteur le 5 octobre 2022 à 17h50, dans le bâtiment de transit, regroupement et tri de DIB. Le système de détection et alarme incendie a parfaitement fonctionné. L'exploitant n'a pas pu manœuvrer le RIA présent à 5 m du foyer, celui-ci ayant vraisemblablement été heurté par un engin dans les jours précédents. Le feu a été maîtrisé en une 30aine de minutes, à l'aide de 2 RIA des bâtiments voisins, de 4 extincteurs à poudre et, in fine, après îlotage et étalement du foyer incandescent à la pelle-grappin mécanique. A noter également l'impossibilité d'ouvrir la barrière automatique empêchant l'accès de véhicules au bâtiment, durant les 15 premières minutes (le temps pour l'exploitant de trouver la clé de déverrouillage de cette barrière). Le feu a touché moins de 5 m ³ de DIB en mélange provenant d'un chargement bien identifié, déchargé à 14h30. Il s'agit du contenu d'une benne de déchets destinée à l'ISDND mais orientée par le transporteur vers le bâtiment pour une opération de sur-tri, de nombreuses erreurs ayant été repérées par ses soins lors du contrôle visuel à la prise en charge chez le client. L'inspecteur a également relevé de nombreuses erreurs de tri : présence à plus de 50% de cartons, bois, films plastiques, polystyrène, et même une batterie lithium-ion type visseuse sans fil, mais intègre qui n'est pas à l'origine de l'incendie. L'exploitant que le sinistre peut avoir 3 origines possibles : présence de mégot, fermentation et montée en température de grains de blé présents dans la masse de déchets, présence de D3E (lampe, petit matériel électrique). L'exploitant SPEN a produit suite à l'inspection les éléments relatifs au producteur des déchets incriminé : - dans la fiche d'identification préalable de ses déchets établie le 8 septembre 2022, le producteur engage sa responsabilité sur les caractères non dangereux et ultimes des déchets ; - SPEN avait déjà été contraint de déclasser des chargements de ce type de déchets provenant de ce producteur, pour y pratiquer un opération de sur-tri, les 25/03/22 (chargement de 980 kg), 12/05/22 (chargement de 1,2 t) et 14/06/22 (1,42 t).

Ainsi, le producteur était conscient de ses obligations en matière de tri et de remise déchets ultimes et avait également pleine conscience du non respect de ces mêmes obligations entre mars et juin 2022.

Le volume d'eau utilisée pour maîtriser le sinistre est faible (< 10 m3), ces eaux ont été contenues sur la dalle étanche et dans les déchets ; aucun rejet vers les bassins du site n'a été enregistré.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident prévu réglementairement le 11 octobre 2022.

Observations : 1) L'exploitant doit faire réparer sous 15 jours le robinet incendie armé endommagé.

2) L'exploitant doit prendre ses dispositions pour les différentes barrières d'accès du site soient facilement manœuvrables en cas de sinistre.

3) L'exploitant doit être vigilant quant au respect des obligations de tri qui s'imposent à ses différents clients producteurs de DIB, notamment lors de la rédaction des certificats d'acceptation préalable.

A toutes fins utiles, l'exploitant est informé que l'inspecteur va se rapprocher du producteur des déchets concernés par le sinistre, afin de lui réserver les suites appropriées au non respect desdites obligations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours